



Décision du Maire N° 2022/ 09

OBJET

Contrat de redevance SIS MARCHÉ

Le Maire de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la commande public,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 10 juin 2020,

CONSIDERANT que la collectivité s'était dotée pour l'édition et la gestion des pièces administratives relatives aux marchés publics du logiciel SIS MARCHÉ par l'intermédiaire de la société JVS MAIRISTEM,

CONSIDERANT que le contrat est arrivé à échéance le 26/04/2022,

CONSIDERANT la proposition de la société SIS MARCHÉ sise 84-88 boulevard Mission Marchand, 92411 Courbevoie cedex,

DECIDE :

DE SIGNER pour un montant HT de 1 859.42€ soit 2 231.34€ T.T.C le contrat de redevance SaaS SIS-MARCHÉ pour 1 utilisateur comprenant :

- Le droit d'accès à la licence SIS MARCHÉ Fullweb
- L'hébergement
- La maintenance

D'INDIQUER que le contrat prend effet à compter du 26 avril 2022 pour une durée unique de 3 ans,

D'INFORMER les membres du Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine réunion,

DE CHARGER la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- ◇ Monsieur le Préfet des Yvelines
- ◇ Madame le Trésorier Principal de Versailles

Fait à BAILLY, le 04 juillet 2022

Jacques ALEXIS

Maire de BAILLY

